

Gouvernement du Québec

**Décret 405-2001, 11 avril 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35967

Gouvernement du Québec

**Décret 406-2001, 11 avril 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé a adopté un règlement autorisant la

présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Maskinongé».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 janvier 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend celui de la nouvelle municipalité.

5<sup>o</sup> Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant à chaque séance du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Maskinongé agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première séance.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de